

L'hon. MACKENZIE KING: Cet article ne contient-il que ce que renfermait l'ancienne loi?

L'hon. M. GUTHRIE: Pas autre chose.

(L'amendement est accepté et l'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 62 (mode de voter).

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a une modification à apporter au 2e paragraphe. Je propose:

Que l'article 62 soit modifié par l'insertion des mots "incapable de lire ou" après le mot "est" dans la 11e ligne de la page 45.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. MACKENZIE KING: Le reste de l'article est, il me semble, une refonte de l'ancienne loi, sauf une clause conditionnelle. Je désire lire celle-ci et demander au ministre s'il a des commentaires à faire.

Toutefois, lorsque le sous-officier-rapporteur a, par inadvertance, omis d'enlever le talon au bulletin avant de déposer ce dernier dans la boîte du scrutin, il peut, en veillant cependant à ce que personne ne voit le numéro de ce talon, et sans lui-même examiner ce numéro, détacher et détruire ce talon, lors du dépouillement du scrutin; et le juge qui peut diriger toute opération de décompte possède le même pouvoir, l'inadvertance du sous-officier-rapporteur étant, pour les fins du décompte, présumée. S'ils sont par ailleurs de la forme voulue, les bulletins sont comptés comme si le talon en avait été détaché en temps opportun.

Quel est le sens de cette clause conditionnelle?

L'hon. M. GUTHRIE: Elle a été rédigée par M. W. F. O'Connor, C.R., qui a beaucoup contribué à la préparation du projet de loi. Les annales électorales prouvent que, souvent, le président du scrutin, lorsqu'il reçoit le bulletin du votant, le dépose, par inadvertance, dans la boîte de scrutin sans enlever le talon. Lors d'un décompte, on se demande si ce bulletin est un bulletin maculé.

On aurait tort de rejeter un bulletin à cause d'une erreur du président, et si celui-ci enlève le talon sans montrer le bulletin, ce bulletin devrait être compté. La même chose devrait s'appliquer quand un juge fait une révision du scrutin. Je connais des cas où des bulletins avaient été mis dans l'urne avec les talons. Je me rappelle qu'un juge a dit que ces bulletins étaient bons alors qu'un juge du comté voisin a prétendu que des bulletins semblables ne valaient rien. Nous voulons enlever tout doute au sujet de cette question afin qu'un électeur qui a voté honnêtement ne voit pas son vote annulé par la faute du président.

[L'hon. M. Guthrie.]

M. CAHILL: L'alinéa "b" du paragraphe 5 est-il le même que dans la loi en vigueur?

L'hon. M. GUTHRIE: Il est le même excepté pour la place de la formule qui a été changée. Dans la loi actuelle elle était Z. Dans le projet en discussion elle est BB. Autrement il n'y a rien de changé.

M. COPP: Cela ne concerne que les votants des circonscriptions rurales.

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois que l'article est d'application générale (lisant):

...si quelqu'un se présente comme étant certain électeur et demande un bulletin, après qu'un autre a voté sous ce nom, il a le droit de recevoir un bulletin et de voter, après avoir prêté serment...

M. COPP: Puis il y a l'alinéa "a".

L'hon. M. GUTHRIE (lisant):

(a) suivant la formule AA, si son nom figure sur la liste des électeurs;

(b) suivant la formule BB, si son nom ne figure pas sur la liste; et

(c) après avoir autrement établi son identité, à la satisfaction du sous-officier-rapporteur.

M. COPP: Si j'ai bien compris le projet de loi, la liste est complète pour les villes et un électeur ne peut être admis à voter si son nom n'est pas sur cette liste.

L'hon. M. GUTHRIE: La liste n'est complète pour les villes que lorsqu'un juge ou le reviseur l'ont révisée. Dans les campagnes, c'est différent.

M. COPP: Cela ne concernerait que les campagnes.

L'hon. M. GUTHRIE: D'après la formule AA, si le nom du votant est sur la liste des électeurs.

M. COPP: Très bien, et maintenant passons à la formule BB.

L'hon. M. GUTHRIE: Elle ne se rapporterait qu'à un homme dont le nom n'est pas sur la liste des électeurs.

M. SEXSMITH: Voulez-vous dire qu'un homme peut voter dans une division rurale, quand même son nom n'est pas porté à la liste?

L'hon. M. GUTHRIE: Le bulletin est admis quand même.

L'hon. MACKENZIE KING: Nous ne sommes pas encore arrivés à cet article.

L'hon. M. GUTHRIE: Non, c'est l'article 63. Nous le verrons.

M. DENIS: D'après le paragraphe 6 de cet article et le paragraphe 1er de l'article